Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 13 (1905)
Heft: 4

Artikel: La communauté et les gens de Suchy jusqu'au XVIIIme siècle
Autor: Henrioud, M.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14024

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA COMMUNAUTÉ & LES GENS DE SUCHY

jusqu'au XVIIIme siècle.

(Suite.)

LES GENS DE SUCHY ET YOLANDE DE SAVOIE, DAME DE BELMONT

En 1473, le commissaire des extentes du château de Belmont, agissant au nom de la duchesse Yolande de Savoie, exigea des gens de Suchy la moitié des « prises » (récoltes) provenant de certains prés autrefois pâturages communs.

Cette prétention était basée, au dire du commissaire, sur la « louable coutume » observée et pratiquée depuis longtemps dans le Pays de Vaud, en vertu de laquelle les pâturages communs convertis en possession particulière appartenaient pour la moitié au seigneur rière lesquels ils se trouvaient. Malgré leurs protestations, les gens de Suchy furent invités à s'exécuter. Ils s'y refusèrent formellement, en présence des « coutumiers » du Pays de Vaud, disant qu'ils jouissaient en paix, depuis plus de 30 ans, des récoltes en question sans qu'on leur ait jamais rien demandé et ils alléguèrent la prescription. Le commissaire ducal fit alors mettre sous saisie les biens des récalcitrants. Là-dessus, ces derniers adressèrent à la « Très illustre Dame de Belmont » (Yolande de Savoie) une supplique dont voici la traduction littérale :

« On expose à la Très Illustre princesse et Haute Dame notre duchesse de Savoie, Dame du château et mandement de Belmont, de la part des hommes du village de Suchy que, par l'intermédiaire de leur gouverneur, ils furent admis autrefois par Mermet Cristine, commissaire des extentes de ce lieu, à prêter reconnaissance pour certains morcels de pâturages. Cependant, votre commissaire actuel à Belmont tourmente et moleste les suppliants pour les forcer, même par la saisie de leurs biens, à payer la moitié des prises depuis l'époque de cette reconnaissance, ce qui ne leur

paraît pas être équitable. Craignant donc d'être lésés en ceci par ledit commissaire, ils recourent à vous, source de justice et protectrice des pauvres sujets, vous suppliant humblement de bien vouloir ordonner que cette reconnaissance soit observée de point en point dans tous ses articles, déclarant l'intention de votre illustre seigneurie sur ces choses, au dit commissaire, s'il vous plaît ainsi et afin qu'ils ne soient plus accablés de dépenses et de fatigue, vu aussi que, au cas où la chose irait au gré de votre connaissance, elle est modique et de peu d'importance, concédant, s'il vous plaît ainsi, les lettres opportunes et inhibitoires et implorant, eux, humblement la grâce de notre bégninité sur ces choses et autres qui s'y rapporteraient.

Au vu de cette supplication, la duchesse accorda aux suppliants, « dans la plénitude de sa grâce », un mandat de la teneur suivante :

Yoland, fille aînée et sœur des rois très chrétiens de France, duchesse de Savoie, tutrice, et à ce nom, de notre très illustre fils, de notre très cher Philibert, Duc de Savoie, à nos amés châtelain, procureur et commissaire des extentes de Belmont, soit à leurs lieutenants, salut !

Vu la supplique annexée aux présentes et le double de la reconnaissance y mentionnée, et considéré leur contenu, ne voulant pas que nos amés suppliants soient lésés, nous vous défendons, à vous et à chacun d'entre vous, en tant que cela concerne son office, sous peine de 100 livres fortes, de forcer les suppliants ou l'un d'entr'eux à reconnaître, payer et spécifier en mains de vous, dit commissaire, plus qu'il n'est contenu dans leur antique reconnaissance ou de permettre qu'on les moleste dans leurs personnes ou leurs biens ; mais nous vous commandons de conserver aux suppliants ces anciennes reconnaissances, réservés les droits de notre fils. Relâchant, comme on le demande, les animaux et autres biens levés de gages que nous, par les présentes, relâchons aussi, sans égard à n'importe quelles exceptions et allégués et sans attendre aucun autre mandat, pour autant que vous redoutez d'être affligé de la dite punition.

Donné au Monte Caprello, le 13 novembre 1473.

Pour la duchesse :

présents : FRANÇOIS, comte de Gruyère, maréchal de Savoie, JEAN DE LEVET, comte de Villars, PIERRE BONNIVARD, seig^r de Barre, LOUIS, seig^r d'Avanchier, maître de l'Hôtel, et R.(odolf) DE MOURRIS...(?) général. Notaire : ROCHERIE.

La clause du mandat de la duchesse de Savoie disant : « réservés les droits de notre fils », donna matière à de nouvelles contestations entre les gens de Suchy et le commissaire ducal, lequel persistait à réclamer pour le fils de Yolande la moitié du rendement des prés faisant l'objet du litige.

Ceux de Suchy, afin de ne plus être « tourmentés par tant de fatigues et de dépenses », demandèrent que le cas soit soumis à quelques coutumiers.

Furent nommés comme arbitres :

De la part de la duchesse, Claude d'Arnay, vice-châtelain de Belmont, soit, en son absence, noble Jaques d'Arnay, son père ; de la part des hommes de Suchy, Domp Nicod Pittet, curé d'Essertines et doyen de Neuchâtel.

L'an de la Nativité du Seigneur, indiction 7 et le 27 mars (1474), les arbitres précités ayant mûrement discuté la question litigieuse, et « recherchant la paix et la concorde », prononcèrent :

« Que ces morcels de pâturages devront être remis et expédiés en abergement perpétuel aux gens de Suchy par la duchesse, à teneur de la reconnaissance prêtée par eux, sous la cense soit service annuel et perpétuel de 6 sous lausannois, 15 florins d'or petit poids d'entrage, et que pour les arrérages, ils en seront quittes moyennant cette somme. »

Le litige fut réglé définitivement, peu après, par la remise en abergement de ces pâturages aux gens et à la communauté de Suchy [1].

[1] L'abergement fut remis et expédié par Georges Chartrerii, de « Charniaco » (vraisemblablement Chêne, canton de Genève), diocèse de Genève, secrétaire ducal, procureur, receveur et commissaire des extentes du château, ressort et mandement de Belmont et de ses appartenances, à ce député spécialement de la part de la Très illustre dame la Duchesse de Savoie, dame de Belmont, par lettres patentes datées de Chambéry, le 5 septembre 1470.

RELATIONS DE VOISINAGE

Si nous étudions la communauté de Suchy dans ses relations de voisinage, nous la voyons sans cesse en querelle avec Belmont, Ependes, Corcelles, Essert-Pittet. Hâtons-nous de dire que les torts n'étaient pas toujours de son côté.

Les frontières des communes n'étaient pas bien délimitées. Dans beaucoup de cas, si ce n'est dans tous, les droits de pâturage n'étaient fixés que par l'usage. Ce système d'indivision donnait lieu à des litiges permanents. Les messeillers d'Ependes, de Belmont ou de Corcelles, trouvaient-ils des bêtes de Suchy pâturant en un endroit jugé appartenir exclusivement à l'une de ces communes, immédiatement les animaux étaient saisis, mis en fourrière et gardés plusieurs jours.

En 1381 déjà, les gens de Suchy sont en litige avec ceux de Corcelles, au sujet de la possession d'un pâturage situéen « la Ripaz » et « au Chanoz », sur le territoire de Suchy. Les gens de Corcelles, prétendant que ce pâturage leur appartenait, y avaient gagé « une quantité de 100 vaches, veaux, cavales et porcs » et avaient mis ces animaux en fourrière. Les gens de Suchy protestèrent contre ce gagement et réclamèrent à Corcelles 200 florins d'or de dommages-intérêts. Le différend fut tranché en présence des deux parties, convoquées en « journée de marche », par Stefanod Estienne dit Veyra, châtelain de Belmont, et par Girard de la Molière, châtelain d'Yverdon [1].

En 1501, les messeillers de Corcelles saisissent à tort, dans le « bois de commune » de Corcelles, un certain

[1] Le document que nous avons eu entre les mains ne nous apprend pas qui eut gain de cause dans cette affaire. Il ressort de cette pièce qu'il existait, à ce moment-là, des *prud'hommes* à Suchy. Aucun nom de Suchy n'est mentionné.

nombre de porcs « de divers poils », appartenant à des gens de Suchy. Le syndic de Suchy porte plainte contre la commune de Corcelles qui est condamnée à une forte amende. [1]

* * *

Ceux de Suchy perdent-ils leur cause dans un procès quelconque, ils ne s'en tiennent pas au premier jugement. Ils épuisent toutes les instances, allant du châtelain au bailli de Vaud, du bailli au Sublime Conseil (tribunal des appellations) du comté de Savoie et quelquefois même, de là au souverain. Ils donnaient ainsi fort à faire aux coutumiers, aux avocats, aux notaires [2], lesquels remplissaient, de leurs plumes d'oie, les longs parchemins qui font aujourd'hui les délices des chercheurs.

De sérieuses difficultés survinrent en 1517, entre la commune de Suchy et celle d'Ependes, à propos du pâturage de Chalamont.

Les messeillers d'Ependes avaient gagé en Chalamont des bœufs appartenant à des gens de Suchy. Ces bœufs furent relâchés sous caution. Mais le syndic d'Ependes, Pernet Chevalley, réclama, au nom de sa commune, une indemnité de 100 livres lausannoises.

La commune de Suchy demanda un ajournement de huit

[1] Le cas avait été soumis à des arbitres qui étaient, pour Corcelles : Antoine Chollet, bourgeois d'Orbe, et Pierre Rennet, demeurant à Ependes ; pour Suchy : François Pillichody, notaire et bourgeois d'Yverdon, et Jean Chevalley, d'Ependes. Comme représentants de Corcelles figurent: Mermod de Vaud, Antoine de Vaud, Pierre Millioz et Pierre Avilliez.

[2] Parmi les notaires qui fonctionnèrent pour la commune de Suchy, nous relevons les suivants : avant 1406, P. Marescalli (Maréchal), d'Orbe. 1406, Jacob Ambrisod, d'Orbe. 1408, Jean de Pompaples. 1409, Christin d'Arrissoules, d'Yvonand, résidant à Belmont. 1424, Johannod de Villette, d'Orbe. 1448, Jean Mandrot. 1457, Antoine Jaquinet[i]. 1467, Pierre Gautier ou Gauteir (Gauthey), de Belmont. 1501, Claude Girardet, de Suchy. Henri Auberjonatorix (Auberjonnois). François Pillichody, d'Yverdon. 1517, Ribaudi (Rebaud), de la Mordagne. 1532, Pierre Rusillion, de Belmont.

jours pour « prendre conseil ». Nouvel ajournement au samedi suivant. Troisième ajournement au samedi suivant après la St-Barthélemy, à cause des vacances des moissons. Quatrième ajournement au mercredi après la décollation de saint Jean-Baptiste. Cinquième ajournement au samedi suivant après la St-Gall. Sixième ajournement au samedi suivant après la St-Luc. Septième ajournement au samedi avant la Toussaint. Huitième et dernier ajournement au samedi après la Toussaint.

La cause vint enfin devant le châtelain de Belmont.

Ceux de Suchy dirent alors qu'ils avaient été gagés injustement par ceux d'Ependes, vu que, depuis plus de trente ans ils jouissaient sans difficulté du pâturage de Chalamont. La commune d'Ependes soutenait que la côte de Chalamont lui appartenait en propre et que ceux de Suchy n'avaient pas le droit d'y faire pâturer leurs bêtes.

Le cas fut soumis au jugement de la Cour qui ajourna le débat de huit jours, soit au samedi après la St-Martin. Nouvel ajournement au samedi suivant, 21 novembre. Troisième ajournement au samedi avant la Ste-Catherine. Quatrième ajournement au samedi après la Conception de la Vierge [1].

Enfin la Cour acquitta ceux de Suchy, par la tradition (remise) « d'un bâton de bois » comme de coutume, pour les motifs suivants :

1° Parce que le syndic d'Ependes n'avait pas affirmé, dans son « pétitoire », que le pâturage de Chalamont appartînt entièrement à la commune d'Ependes ;

2° Parce que ceux de Suchy avaient eu le droit de pâturage en Chalamont pendant plus de trente ans sans que ceux d'Ependes eussent nié cet usage.

Le syndic d'Ependes déclara sur-le-champ qu'il n'acceptait pas cette sentence et qu'il en appellerait à l'audience du

[1] Il arrivait ainsi souvent que, de guerre lasse et pour en finir, on s'arrangeait à l'amiable !

bailli de Vaud. Nous ne connaissons pas la suite de cette affaire.

En 1532, ceux de Suchy d'une part, ceux de Belmont et de Gressy de l'autre, sont en contestation au sujet du grand bois dit « du Seigneur » situé entre Suchy et Belmont. Les premiers estimaient que les seconds n'avaient aucun droit de pâturage dans ce bois, sauf, tout au plus, au temps de la « paisson » des glands, en été. Les messeillers de Suchy avaient donc gagé un certain nombre de porcs appartenant à Belmont et à Gressy et les avaient gardés deux ou trois jours. Les communes de Belmont et de Gressy obtinrent du bailli de Vaud un mandat de « recréance » en vertu duquel les porcs saisis furent purement et simplement relâchés.

Ceux de Belmont et de Gressy prétendaient pouvoir pâturer en tout temps dans le bois en question, lequel n'appartenait point à ceux de Suchy, mais bien au « Très illustre seigneur de Belmont », François de Luxembourg.

Après de nombreux débats, les trois communes choisirent comme arbitre, pour liquider leur différend, le châtelain de Belmont, noble Louis Matheri. Le dit arbitre ayant « entendu, vu et examiné les droits » des parties et invoqué le nom de Dieu, prononça comme suit :

1° Que bonne paix et amour soient entre les parties comme entre des frères, amis et voisins ;

2° que toute cause de débat soit désormais annulée ;

3° que le pâturage du dit bois doit rester aux deux parties « *in statu quo* », sans rien ajouter ni retrancher ;

4° que si un nouveau débat survient à l'avenir au sujet du dit bois, les parties devront s'en tenir à la prononciation de François de Luxembourg, seigneur de Belmont ;

5° que chacune des parties payera les frais qu'elle a faits

Cette prononciation fut acceptée, en date du 31 août 1532 par les trois communautés.

(*A suivre*). M. Henrioud.